

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION DE PERMANENCE DES SOINS DE  
L'AGGLOMERATION MESSINE (APSAM)**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 24/11/11, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**et**

2) l'Association dénommée Association de Permanence des soins de l'agglomération messine (APSAM), représentée par sa Présidente, Madame le Docteur Sophie SIEGRIST agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes APSAM

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre du prochain transfert du CHR Metz-Thionville sur le site de Mercy, un projet de maison médicale de garde, de proximité, en centre-ville, a été étudié en accord avec l'Agence Régionale de Santé et tous les partenaires hospitaliers. Ce projet initié par l'APSAM vise à transférer la maison médicale de garde du CHR au sein de l'HIA Legouest. Pour accueillir sa patientèle et plus particulièrement les personnes à mobilité réduite, l'APSAM souhaite créer une rampe d'accès extérieure et ainsi qu'une plateforme élévatrice à l'intérieur des locaux mis à sa disposition par l'HIA Legouest.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de définir l'objet de la subvention, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Ville de Metz à l'association.

## **ARTICLE 2 – Mission de l'APSAM**

L'APSAM a pour mission d'assurer une permanence des soins sur l'agglomération messine .Pour exercer cette mission, des locaux sont mis à sa disposition au sein de l'HIA Legouest, à proximité de son service d'urgence, ce qui correspond à l'esprit de la loi HPST sur l'optimisation du recours aux soins dans le cadre des urgences et de la permanence des soins

## **ARTICLE 3 – Objectif**

L'APSAM s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Ville de Metz conformément à l'objet de la subvention c'est-à-dire la réalisation d'une rampe d'accès, ainsi qu'une plateforme élévatrice afin d'accueillir dans de meilleures conditions la patientèle et plus particulièrement les personnes à mobilité réduite et afin de favoriser l'accès de tous aux locaux mis à disposition par l'HIA.

## **ARTICLE 4 - subvention**

Une subvention de 25 000 euros est accordée par la Ville de Metz à l'APSAM afin de rendre ses locaux accessibles à tous, et en particulier aux personnes à mobilité réduite. La subvention sera versée en un seul versement avant la fin de l'exercice budgétaire .Dès que les travaux seront réalisés, l'APSAM fournira toutes les factures y afférentes

## **ARTICLE 5 – DELAI DE PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L'APSAM transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention. Passé ce délai la subvention pourra être annulée et les fonds perçus par l'APSAM devront être reversés.

Le compte-rendu sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité comprenant notamment l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville de Metz a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif,

- du bilan certifié conforme de l'exercice concerné, approuvé par l'Assemblée Générale annuelle, avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, approuvé par l'Assemblée Générale annuelle, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à tout contrôle utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'APSAM devra également communiquer à la Ville de Metz tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION**

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Ville de Metz de toute modification matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé. Toute modification de l'objet doit être acceptée par la Ville de Metz et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par la Ville de Metz à cette opération, ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un fait quelconque ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLE 9 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'APSAM la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'APSAM devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations et son papier à entête.

L'APSAM devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype de la Ville sera affiché sur le site internet de l'APSAM, sur toutes les pages de ce même site, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 12 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour l'APSAM

Pour la Ville de Metz

Le Président

Le Maire